

# L'EMPLOI DES JEUNES TRAVAILLEURS

## Prescriptions particulières Travaux interdits

Certaines catégories de travaux particulièrement dangereux sont interdites pour les jeunes travailleurs de 15 ans à moins de 18 ans. Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle, il est possible, dans certains cas et sous conditions, d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux réglementés.

### TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>AGE MINIMUM D'EMPLOI.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>MANUTENTION MANUELLE.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>TRAVAUX INTERDITS.....</b>	<b>3</b>
4.1	Travaux exposant à des agents chimiques dangereux .....	3
4.2	Travaux exposant à des agents biologiques .....	3
4.3	Travaux exposant à des vibrations mécaniques .....	3
4.4	Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels .....	4
4.5	Travaux exposant à un risque électrique.....	4
4.6	Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement .....	4
4.7	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.....	4
4.8	Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail.....	4
4.9	Travaux temporaires en hauteur .....	5
4.10	Travaux avec des appareils sous pression .....	5
4.11	Travaux en milieu confiné.....	5
4.12	Travaux exposant à des températures extrêmes .....	5
4.13	Travaux en contact d'animaux.....	5
<b>5</b>	<b>DEROGATIONS.....</b>	<b>6</b>
5.1	Jeunes travailleurs pouvant bénéficier d'une dérogation.....	6
5.2	Procédure de dérogation.....	6
5.3	Manquements à la délibération de dérogation ou risque grave.....	7
5.4	Exemples de situations interdites sans déclaration de dérogation.....	8

## **1 AGE MINIMUM D'EMPLOI**

**L'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans, posée par le code du travail, s'adresse à l'ensemble des employeurs, même publics (art. L4153-1 du Code du Travail).**

Ce même article du Code du Travail rend toutefois possible l'emploi :

- de mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L6222-1 du Code du Travail ;

- d'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

- d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

*(Dans ces deux derniers cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'employeur)*

*L'article L4153-1 ne fait pas obstacle à ce que les mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés (Art. L4153-3 et D4153-1 à D4153-7 du Code du Travail).*

*Pour les sapeurs-pompiers professionnels et les gardiens de police municipale, l'âge minimum requis est de 18 ans.*

## **2 TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS**

Concernant le temps de travail et le repos des jeunes travailleurs (Code du travail, articles L3162-1 à L3164-5) :

-La durée effective de travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

-Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder une durée de 4 heures et demie. Quand le temps de travail quotidien est supérieur à 4 heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

-Le repos quotidien minimum est de 14 heures pour les travailleurs de moins de 16 ans et de 12 heures pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

-Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine (incluant le dimanche).

-Le travail (de nuit) est interdit :

- ▶entre 22h et 6h pour les travailleurs de plus de 16 ans et moins de 18 ans ;
- ▶entre 20h et 6h pour les travailleurs de moins de 16 ans.

### **3 MANUTENTION MANUELLE**

Les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leurs poids sauf si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

### **4 TRAVAUX INTERDITS**

**Certains travaux sont interdits aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans par les articles D4153-15 à D4153-37 du Code du Travail. Ci-dessous, sont cités dans les sous-titres 4.1 à 4.13, les travaux interdits qui peuvent concerner des situations rencontrées dans les collectivités.**

Pour les travaux marqués d'un , une dérogation est possible sous certaines conditions, se reporter au chapitre 5 « Dérogations ».

#### **4.1 Travaux exposant à des agents chimiques dangereux**



-Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux (définis aux articles R4412-3 et R4412-60 du Code du Travail) à l'exception des produits comburants et dangereux pour l'environnement ;



-Opérations pouvant générer une exposition à des fibres d'amiante.

#### **4.2 Travaux exposant à des agents biologiques**

-Exposition à des agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;

-Exposition à des agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

*Exemples : soins à des patients atteints de tuberculose, de certaines hépatites....*

*L'interdiction n'entrave pas la possibilité d'emploi de jeunes travailleurs dans un établissement comportant un service dans lequel ce risque d'exposition existe dans la mesure où ces jeunes n'y sont pas affectés.*

#### **4.3 Travaux exposant à des vibrations mécaniques**

-Exposition supérieure aux valeurs journalières suivantes :

- ▶ 2,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
- ▶ 0,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

*Exemples : conduite d'engin, utilisation d'un marteau-piqueur, polissage...*

#### **4.4 Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels**



-Exposition à des rayonnements optiques artificiels pouvant dépasser les valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6 du Code du Travail.

*Exemples : soudure à l'arc, éclairage scénique.*

#### **4.5 Travaux exposant à un risque électrique**

-Accès sans surveillance à tout local ou emplacement présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité ;

-L'exécution d'opérations électriques sous tension est interdite.

*Les jeunes travailleurs ayant reçu une habilitation électrique peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations. Seules les habilitations B1, H1 et B1V sont concernées.*

#### **4.6 Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement**

-Travaux de démolition, de tranchées, de blindage, de fouilles, d'étaielement.

*L'interdiction ne porte pas sur la démolition d'éléments non structurants tels que cloisons, faux plafonds et décorations.*

#### **4.7 Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage**

-Conduites de quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles non munis de dispositif de protection (ou rabattu) en cas de renversement et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement ;

-Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

*Les jeunes travailleurs peuvent conduire les équipements de travail automoteurs et ceux servant au levage s'ils ont reçu une formation adéquate et s'ils sont titulaires d'une autorisation de conduite pour les équipements dont la conduite la nécessite.*

#### **4.8 Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail**



-Utilisation ou entretien des machines citées dans l'article R4313-78 ; quelques exemples : machines pour le travail du bois ou d'autres matériaux, scies à chaîne portatives, presses, bennes de ramassage d'ordures avec mécanisme de compression, dispositifs de transmission mécanique, ponts élévateurs pour véhicules, appareils de levage présentant un danger de chute verticale supérieur à 3 mètres... ;



-Utilisation ou entretien des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et restant accessibles durant leur fonctionnement ;



-Travaux de maintenance qui ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

#### **4.9 Travaux temporaires en hauteur**



-Travaux temporaires en hauteur si la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protections collective(\*) ;

*Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée ci-dessus en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.*

*(\*) Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à cette interdiction. Des conditions de formation et d'information préalables à l'utilisation des EPI prévues par le Code du Travail sont néanmoins obligatoires.*

-Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.



-Montage et démontage d'échafaudage ;

#### **4.10 Travaux avec des appareils sous pression**



-Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression.

*Exemples : compresseur, bouteille de gaz, tuyauterie sous pression.*

#### **4.11 Travaux en milieu confiné**



-Visite, entretien et nettoyage des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;



-Opérations en milieux confinés dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

#### **4.12 Travaux exposant à des températures extrêmes**

-Exposition à une température extrême susceptible de nuire à la santé (canicule, grand froid).

#### **4.13 Travaux en contact d'animaux**

-Contact avec des animaux féroces ou venimeux : se reporter à l'annexe de l'arrêté du 21/11/1997.

*Exemples : chiens ou chats de plus de 6 kg à l'âge adulte, chevaux, bovins...*

## **5 DEROGATIONS**

L'article L4153-9 du Code du Travail et les articles 5-5 à 5-12 du décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale donnent la possibilité pour certains jeunes travailleurs, dans le cadre de leur formation professionnelle, d'être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour une durée de trois ans. Pour cela, une délibération de dérogation doit être prise au préalable par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil.

*Cette procédure fait l'objet d'une note d'information de la Direction Générale des Collectivités Territoriales, un modèle de délibération y est présenté (note annexée à cette circulaire) ; et d'une [instruction interministérielle](#).*

### **5.1 Jeunes travailleurs pouvant bénéficier d'une dérogation**

Pour bénéficier d'une dérogation, les jeunes travailleurs doivent être âgés de 15 à moins de 18 ans et être :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

### **5.2 Procédure de dérogation**

①-Préalablement à la prise de la délibération de dérogation les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- ▶L'évaluation des risques est réalisée et les actions de prévention qui en découlent sont mises en œuvre ;
- ▶Le jeune travailleur est informé par l'employeur des risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et il lui est dispensé une formation à la sécurité adaptée ;
- ▶Le jeune travailleur est formé à la sécurité et évalué dans le cadre de sa formation professionnelle par le chef d'établissement d'enseignement ;
- ▶Un encadrement du jeune en formation est assuré par une personne compétente pendant l'exécution de ces travaux ;
- ▶Avis médical d'aptitude délivré au jeune travailleur chaque année.

②-Préalablement à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux dangereux, une délibération de dérogation est prise par l'organe délibérant de la collectivité d'accueil (sous réserve d'avoir répondu à l'obligation d'évaluation des risques et de mises en œuvre des actions de prévention correspondantes).

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec son assistant de prévention. La délibération précisera :

- A/** le secteur d'activité de la collectivité d'accueil ;
- B/** les formations professionnelles assurées ;
- C/** Les différents lieux de formation connus ;
- D/** -les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle pour lesquels porte la délibération de dérogation ;  
-les machines et les équipements de travail nécessaires pour les travaux faisant l'objet de la dérogation ;
- E/** La qualité ou la fonction de la personne chargée de l'encadrement pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération est transmise pour information à la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) ou, à défaut, au Comité Social Territorial (CST) et adressée à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Cette délibération est renouvelable tous les 3 ans suivant la même procédure.

En cas de modification des informations déclarées aux points **A, B ou D**, ces informations sont actualisées et communiquées à l'ACFI dans un délai de 8 jours suivants ces changements.

En cas de modification des informations déclarées aux points **C, ou E**, ces informations sont tenues à la disposition de l'ACFI.

③-L'autorité territoriale, tient à la disposition de l'ACFI, à compter de l'affectation du jeune travailleur, les informations suivantes :

- ▶ Prénoms, nom et date de naissance du jeune travailleur ;
- ▶ Formation professionnelle suivie, durée et lieux de formation ;
- ▶ Avis médical d'aptitude à procéder aux travaux ;
- ▶ Information et formation à la sécurité dispensée au jeune à son arrivée dans la collectivité ;
- ▶ Prénoms, nom et qualité de la personne chargée de l'encadrement du jeune travailleur pendant l'exécution des travaux en cause.

### **5.3 Manquements à la délibération de dérogation ou risque grave**

Si les membres de la FSSCT (ou, à défaut, du CST) constatent directement ou après avoir été alertés un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave la santé et sécurité du jeune travailleur, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI.

Après intervention de l'ACFI, ce dernier établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la FSSCT (ou, à défaut, au CST). Le rapport indique, le cas échéant, les manquements en matière de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'ACFI demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution des travaux en cause par le jeune travailleur.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est adressée à la FSSCT (ou, à défaut, au CST).

Si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

#### **5.4 Exemples de situations interdites sans déclaration de dérogation**

	<b>Travaux interdits sans possibilité de dérogation</b>	<b>Travaux interdits sauf si formation, autorisation ou habilitation adéquate</b>	<b>Travaux interdits sauf si dérogation</b>
<b>Port de charge</b>		Port de charge dépassant 20% du poids du porteur si aptitude médicale	
<b>Produit chimique dangereux</b>			Utilisation d'un produit chimique toxique, irritant, corrosif, inflammable
<b>Agent biologique</b>	Soins à un patient atteint de tuberculose		
<b>Vibrations</b>	Utilisation d'une machine dépassant des valeurs autorisées de vibrations (marteau piqueur...)		
<b>Rayonnements</b>			Soudure à l'arc, installation d'un éclairage puissant
<b>Electricité</b>	Intervention sous tension	Opération électrique si habilitation électrique	
<b>Risque d'effondrement</b>	Travaux de démolition, en tranchée		
<b>Conduite</b>	Conduite d'un tracteur sans arceau de sécurité	Engin de chantier et engin de levage si autorisation de conduite	
<b>Utilisation d'équipements</b>			Utilisation de machines dangereuses : machines pour le travail du bois, tronçonneuse, taille-haies, débroussailluse, tondeuse à conducteur porté, tondeuse à pied...
<b>Travail en hauteur</b>	Travaux en hauteur d'élagage ; travail en hauteur sans protection collective et sans protection individuelle		Montage d'échafaudage ; travail en hauteur avec utilisation d'EPI
<b>Equipement sous pression</b>			Utilisation d'un compresseur, manipulation de bouteille de gaz
<b>Milieu confiné</b>			Travaux dans les égouts, nettoyage d'une cuve
<b>Milieu ambiant</b>	Travail pendant une canicule		
<b>Animaux</b>	Travaux de fourrière		

# ANNEXE



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de  
la protection sociale (FP3)

N° 16-020522-D

Paris, le **07** SEP. 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
(métropole et DOM)

## **NOTE D'INFORMATION N°ARCB1616385N**

**Objet :** Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

### **Textes de référence :**

- articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail et dispositions réglementaires en découlant ;
- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

**P.J :** 5 fiches

**Résumé :** Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 crée une procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

La présente circulaire a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette procédure de dérogation dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le plan gouvernemental de développement de l'apprentissage pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail a fixé pour objectif le recrutement de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017. Avec près de 11 000 apprentis dont 1 700 âgés de quinze à dix-huit ans, la fonction publique territoriale contribue à la réalisation de cet objectif.

Parmi les freins au développement de l'apprentissage dans la fonction publique, figurait l'absence de dispositif permettant aux mineurs en situation de formation professionnelle (apprentissage, stage en formation professionnelle) d'effectuer, au sein de la fonction publique territoriale, des travaux dits « réglementés » dans les meilleures conditions.

Si l'article L.4153-8 du code du travail, applicable à la fonction publique, pose le principe de l'interdiction d'emploi de travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, l'article L.4153-9 du même code prévoit la possibilité de déroger à cette interdiction en affectant des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux, sous réserve de respecter certaines conditions déterminées par décret.

Le dispositif prévu pour le secteur privé n'étant pas applicable à la fonction publique territoriale parce qu'il fait intervenir l'inspection du travail, aucune procédure ne permettait l'octroi de telles dérogations au sein des collectivités territoriales.

Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permet aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, au sein de la fonction publique territoriale. Inspiré du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 pris pour la fonction publique de l'Etat, le décret du 3 août 2016 crée une nouvelle procédure adaptée aux spécificités des collectivités territoriales et consistant notamment pour l'autorité territoriale à prendre, préalablement à l'accueil de jeunes mineurs en formation professionnelle amenés à devoir effectuer des travaux dits « réglementés », une délibération de dérogation.

Le décret du 3 août 2016 introduit à cet effet dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, un nouveau titre *I bis* intitulé « Règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle ». Il détaille la procédure de dérogation en précisant le rôle de chacun des acteurs impliqués et en complétant leurs attributions dans cette procédure.

Désormais, l'autorité territoriale<sup>1</sup> accueillant un jeune mineur, en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, concomitamment, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) compétent, une délibération de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à ces travaux.

Cette délibération est élaborée par l'autorité territoriale d'accueil en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention.

La présente note d'information rappelle le champ d'application du dispositif, détaille les différentes étapes d'élaboration de la délibération de dérogation, et rappelle les obligations des employeurs territoriaux vis-à-vis des jeunes mineurs, afin de permettre la mise en œuvre de l'assistance et de la surveillance particulières dont ils font l'objet pour effectuer des travaux réglementés et garantir ainsi leur sécurité ainsi que leur intégrité physique et morale.

<sup>1</sup> Notion précisée au 1.1 de la fiche n°1.

La présente note d'information est constituée de 5 fiches relatives :

- Aux acteurs concernés par la procédure de dérogation (1) ;
- Aux travaux concernés et à ceux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation (2) ;
- Aux obligations de l'autorité territoriale d'accueil et aux conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation (3) ;
- A la délibération de dérogation (4 et 5).

\*\*\*\*\*

Afin de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'accueillir des jeunes en situation de formation professionnelle dans les meilleures conditions de santé et de sécurité, vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Il convient, par ailleurs, de suggérer aux employeurs territoriaux de prévoir une séquence de formation continue des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection et des assistants et conseillers de prévention sur la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités territoriales  
  
Bruno DELSOL

## Table des matières

<b>Fiche n°1 – Les acteurs concernés par la procédure de dérogation.....</b>	
1.1. Définitions préalables.....	
1.2. Les jeunes concernés.....	
<b>Fiche n°2 – Les travaux interdits concernés et les travaux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation.....</b>	
2.1. Les travaux interdits concernés.....	
2.2. Les travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation.....	
<b>Fiche n°3 – Les obligations de l'autorité territoriale d'accueil et les conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation.....</b>	
3.1. L'autorité territoriale d'accueil.....	
3.2. Le chef de l'établissement dont dépend le jeune mineur.....	
<b>Fiche n°4 – La délibération de dérogation.....</b>	
4.1. L'établissement de la délibération de dérogation.....	
4.1.1. Le contenu de la délibération (article 5-6).....	
4.1.2. L'élaboration et la transmission de la délibération de dérogation (articles 5-6 et 5-7).....	
4.2. En cas de modification des conditions de formation.....	
4.3. Autres éléments à tenir à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection.....	
4.4. Manquement à la délibération de dérogation ou risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux.....	
4.5. Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés ».....	
<b>Fiche n°5 – Modèle de délibération de dérogation.....</b>	

## **Fiche n°1 - Les acteurs concernés par la procédure de dérogation**

### **1.1. Définitions préalables**

La procédure introduite au sein du décret du 10 juin 1985 par le décret du 3 août 2016 fait intervenir plusieurs acteurs.

Le décret du 10 juin 1985 définissait déjà les fonctions et les compétences de l'assistant ou du conseiller de prévention (article 4-1) et celles de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) (article 5).

L'article 5-5 définit la notion d'« autorité territoriale d'accueil » comme « *la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie ou accueille des jeunes en situation de formation professionnelle* ». Il s'agit classiquement de tous les employeurs territoriaux, qu'il s'agisse de collectivités territoriales ou d'établissements publics relevant des collectivités territoriales (EPCI, CCAS, centre de gestion, etc.).

La notion de « chef d'établissement d'enseignement » renvoie à l'établissement de formation au sein duquel le jeune suit sa formation théorique (ex. : chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). Il s'agit de la personne physique responsable de l'entité au sein de laquelle le jeune suit sa formation.

### **1.2. Les jeunes concernés**

La procédure de dérogation s'applique aux mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans :

- apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique.

## Fiche n°2 - Les travaux interdits susceptibles de dérogation et les travaux ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation

### 2.1 Les travaux réglementés susceptibles de dérogation

Parmi les travaux interdits mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail, **seuls les travaux suivants sont susceptibles de dérogations** :

- **travaux exposant à des agents chimiques dangereux** (articles D. 4153-17 et 18) : travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 ; opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 défini à l'article R. 4412-98<sup>2</sup> ;
- **travaux exposant à des rayonnements** (articles D. 4153-22 et 23) : travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 et travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- **travaux hyperbares** (article D. 4153-23) **et interventions en milieu hyperbare**, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1 ;
- **travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail** (articles D. 4153-27 à 29) : travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (article D.4153-28) ; travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (article D.4153-29) ; travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- **travaux temporaires en hauteur** (article D. 4153-31) sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- **travaux avec des appareils sous pression** (article D. 4153-33) : impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement ;
- **travaux en milieu confiné** (article D. 4153-34) : visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- **travaux au contact du verre ou du métal en fusion** (article D. 4153-35) : travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion admis de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

<sup>2</sup> Cf. arrêt du Conseil d'Etat n°373968 du 18 décembre 2015.

## 2.2. Les travaux interdits ne pouvant jamais faire l'objet de dérogation

Certains travaux restent donc explicitement et totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation<sup>3</sup> :

- travaux exposant les jeunes mineurs à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D. 4153-16) ;
- opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 défini à l'article R. 4412-98 (article D. 4153-18<sup>4</sup>) ;
- travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 (article D. 4153-19) ;
- travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 (article D. 4153-20) ;
- travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44 (article D. 4153-21) ;
- accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (article D. 4153-24) ;
- exécution d'opérations sous tension (article D. 4153-24, alinéa 2) ;
- travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie (article D. 4153-25) ;
- conduite des quadricycles à moteur (article D. 4153-26) ;
- conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (article D. 4153-26) ;
- travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses (articles D. 4153-30 et 32) ;
- travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (article D. 4153-36) ;
- travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (article D. 4153-37 1°) ;
- travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D. 4153-37 2°).

<sup>3</sup> Travaux mentionnés parmi les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail.

<sup>4</sup> Pour le niveau 2 ; cf. décision du Conseil d'Etat n° 373968 du 18 décembre 2015 annulant le II de l'article D. 4153-18 du code du travail, en tant qu'il prévoit qu'il peut être dérogé à l'intention fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante.

## **Fiche n°3 - Les obligations de l'autorité territoriale d'accueil et les conditions préalables à l'établissement de la délibération de dérogation**

### **3.1. L'autorité territoriale d'accueil**

L'autorité territoriale d'accueil peut, à compter de la date d'exécution de la délibération de dérogation et de sa transmission, pour information, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI) compétent, affecter des jeunes aux travaux dits « réglementés », pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve du respect des règles ci-dessous.

Compte tenu du statut de minorité juridique des personnes recrutées, le décret veille à renforcer les dimensions préventives et de protection des jeunes avant toute réalisation de travaux réglementés.

Ainsi, préalablement à l'établissement de la délibération de dérogation, l'autorité territoriale d'accueil (article 5-5 du titre I bis du décret du 10 juin 1985) :

- procède à l'évaluation prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail, élabore et met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et spécifiquement des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- met en œuvre des actions de prévention individuelles et collectives nécessaires.

De plus, préalablement à l'affectation du jeune mineur, l'autorité territoriale :

- informe le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures de protection collectives et individuelles prises pour y remédier ;
- assure la formation à la sécurité du jeune en s'assurant que celle-ci est bien adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et obtient, pour chaque jeune, chaque année, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation qu'il est amené à effectuer. Cet avis médical d'aptitude du jeune est délivré soit par le médecin de prévention soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle. Le choix du médecin est précisé dans l'acte écrit (contrat d'apprentissage ou convention de stage) liant l'établissement de formation, l'autorité territoriale d'accueil et le jeune.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Dans la perspective de la réalisation des travaux et à l'occasion de ceux-ci (voir infra), l'autorité territoriale d'accueil s'engage formellement à assurer l'encadrement du jeune mineur par une personne compétente durant toute l'exécution des travaux (4° de l'article 5-5). Elle doit également, lors de son arrivée, lui dispenser une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité. Le médecin de prévention et l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité sont associés à la définition du contenu de cette formation. La participation de l'assistant et du conseiller de prévention ainsi que de l'ACFI est également souhaitable.

### **3.2 Le chef de l'établissement dont dépend le jeune mineur**

Le chef de l'établissement de formation dont dépend le jeune (chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) doit, pour sa part, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

## **Fiche n°4 – La délibération de dérogation**

### **4.1. L'établissement de la délibération de dérogation**

#### **4.1.1. Le contenu de la délibération (article 5-6)**

La délibération de dérogation contient les éléments suivants :

- le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- les formations professionnelles assurées ;
- les différents lieux de formation connus ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte l'arrêté de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer le jeune pendant l'exécution de travaux précités.

La délibération n'est pas nominative, elle ne mentionne pas de données concernant le jeune mineur ou les personnes chargées de l'encadrer (cf. modèle figurant en annexe 1 de la fiche n°5). Elle est bien distincte des actes juridiques qui formalisent le recrutement du jeune comme apprenti (décision de l'exécutif de la collectivité, contrat d'apprentissage).

Les informations précitées sont uniquement laissées à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection, s'il juge nécessaire de les consulter.

Il est recommandé, à cette fin, de tenir à jour un dossier complet pour chaque jeune accueilli au sein de la structure.

#### **4.1.2. L'élaboration et la transmission de la délibération de dérogation (articles 5-6 et 5-7)**

Le projet de délibération de dérogation est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le II de l'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, détaillant les compétences des assistants et conseillers de prévention, a été complété en ce sens.

La délibération de dérogation est ensuite transmise pour information aux membres du CHSCT compétent, et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception), à l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) compétent.

La procédure permet, préalablement à toute affectation du jeune à des travaux réglementés, de garantir que les obligations de l'employeur en matière de risques professionnels et d'actions de prévention soient satisfaites.

La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure.

### **4.2. En cas de modification des conditions de formation (article 5-9 et 5-10)**

En cas de modification du secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil, des formations professionnelles assurées ou des travaux interdits sur lesquels porte la dérogation, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonction d'inspection compétent par

tout moyen contera une date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des lieux de formations ou de la qualité ou de la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, au service des ressources humaines.

#### **4.3. Autres éléments à tenir à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (article 5-11)**

Dès l'affectation d'un nouveau jeune à des travaux réglementés, l'autorité territoriale d'accueil (service des ressources humaines) doit tenir à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

L'ACFI vérifie les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité ayant trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il contrôle ainsi les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il donne également un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

#### **4.4. Manquement à la délibération de dérogation ou risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice de ses travaux (article 5-12)**

Si un ou plusieurs membres du CHSCT constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'ACFI. Cette saisine peut intervenir en dehors des réunions du CHSCT.

Cette situation vise notamment les cas où un jeune serait amené à effectuer des travaux dits « réglementés » sans que l'employeur n'ait pris une délibération préalable ou en cas de délibération de dérogation incomplète. Elle vise également les cas où l'organe délibérant aurait établi la délibération de dérogation sans avoir mis en œuvre les actions préalables prévues à l'article 5-11 du décret (1° à 5°). Ce manquement risquerait alors d'exposer le jeune à un risque pour sa santé ou sa sécurité, lors de l'exercice de ces travaux.

A la suite de la saisine par un ou plusieurs membres du CHSCT, l'ACFI établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au CHSCT. Ce rapport indique s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, notamment pour la santé et/ou la sécurité du jeune, l'agent chargé des fonctions d'inspection doit demander à l'autorité territoriale, la suspension du jeune dans l'exercice des travaux en cause.

L'autorité territoriale, dans les quinze jours suivant la réception de ce rapport, adresse une réponse motivée à l'ACFI indiquant les mesures immédiates qui ont été prises à la suite du rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées du calendrier de leur mise en œuvre. Une copie de cette réponse est communiquée au CHSCT.

Au cours de cette procédure, si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune mineur n'est plus affecté aux travaux ayant fait l'objet de la saisine de l'ACFI. La situation est régularisée dans les meilleurs délais et des mesures prises pour assurer la santé et la sécurité du jeune, avant de pouvoir le réaffecter à ces travaux.

Cette procédure de suspension complète les procédures de droit commun prévues par les articles 5-1 à 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité (procédures de retrait et d'alerte) qui continuent de s'appliquer, dans tous les cas, quand il existe :

- une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune lors de l'exercice de ses fonctions (procédure de l'article 5-12 qui prévoit l'intervention de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection) ;
- une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie de l'agent ou sa santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection (procédure prévue à l'article 5-1 qui prévoit un droit de retrait) ;
- une cause de danger grave et imminent (procédure de l'article 5-2 qui prévoit une enquête immédiate de l'autorité territoriale et du membre du CHSCT qui a signalé le danger, éventuellement suivie d'une réunion extraordinaire du CHSCT dont l'inspecteur du travail est informé).

La notion de « danger grave et imminent » est entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne (cf. paragraphe III.2.1 du III.2 de la Fiche III. de la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité). Les modalités d'exercice du droit de retrait prévu à l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 sont également précisées au paragraphe III.2.2 du III.2 de la Fiche III. de la même circulaire.

Les jeunes mineurs qui, lors de l'exercice de travaux réglementés, auraient été exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, bénéficient du suivi médical post-professionnel. En leur qualité d'agents contractuels de droit privé, ils sont pris en charge dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale (Articles D 461-23 et D 461-25 du code de la sécurité sociale).

#### **4.5. Cas où le jeune mineur refuserait d'effectuer des travaux dits « réglementés »**

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'autorité territoriale a établi la délibération de dérogation, conformément à la procédure décrite précédemment, mais où le jeune refuse d'effectuer les travaux.

Dans les faits, cette hypothèse semble peu probable, dans la mesure où les travaux à effectuer entrent dans le cadre de sa formation professionnelle. Cependant, si le cas survenait, il convient de comprendre pourquoi le jeune refuse d'effectuer les travaux et de lui faire prendre conscience que ce refus serait dommageable à sa propre formation.

S'il a des craintes pour sa santé ou sa sécurité, il convient de prendre le temps de lui rappeler que l'ensemble des règles de sécurité a bien été respecté. En tout état de cause, le jeune a toujours la possibilité de s'adresser à l'assistant de prévention ou à un représentant du CHSCT qui pourra, le cas échéant, s'il le juge nécessaire, porter l'alerte auprès de l'autorité territoriale ou de l'ACFI, selon les procédures décrites ci-dessus (article 5-1, 5-2 et 5-12 du décret notamment).

**Fiche n°5 – Modèle de délibération de dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et moins de dix-huit ans en formation professionnelle**

**Modèle de DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle**

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Monsieur le Maire/le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;  
Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;  
Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;  
OU Vu la délibération n°XX du XX permettant à compter du (date) aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité...du service ou de l'atelier XX de la collectivité ou de l'établissement....,

DÉCIDE que le/la (nom de l'autorité territoriale d'accueil), situé à (Adresse/Code postal/Ville) et dont les coordonnées sont les suivantes (courriel et téléphone) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

DÉCIDE que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance

le .....

Le Maire ou Le Président

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de .... dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**ANNEXE 1**

\* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP); \*\* : agricole, forestier, BTP, tout être exposé pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tirées à disposition de l'ISST)

Source du risque	Travaux réglementés soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
		Local de l'administration	Chantier	Si locaux différents, préciser l'adresse		
1	Activité D. 4153-17-travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4413-3 et R. 4412-50	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	Activité D. 4153-18*-opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	Équipement de travail D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie 3 ou sans de l'article R. 4452-46	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	Équipement de travail D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	Niveau de travail D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4453-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	Équipement de travail D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au séchage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	Équipement de travail D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	Équipement de travail D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inspirée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	Équipement de travail D. 4153-30 - travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	Équipement de travail D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	Équipement de travail D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	Milieu de travail D. 4153-34 - 1° à la vante, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumées, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	Activité D. 4153-35 - travaux de coulé de verre ou de métal en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

ANNEXE 2

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

<b>Équipements de travail concernés par la déclaration</b> <i>(c'est-à-dire visés par la réglementation rappelée en page 2)</i>			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom<sup>1</sup> des équipements de travail</i>	<i>Observations éventuelles</i>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			

<sup>1</sup> Exemples : gants plume, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur...

28		
29		

Si votre liste est plus longue que prévue ci-dessous, la reporter sur une photocopie à annexer à la déclaration de dérogation

<b>Interventions en milieu de travail hyperbare D. 4153-23</b>			
	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (h)</i>	Observations
1			
2			

<b>Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs D. 4153-34</b>			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu confiné ou cuves &amp; durée des interventions (h)</i>	Observations
1			
2			

<b>Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17</b>			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom des ACD &amp; Marque ou Distributeur*</i>	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

\* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données de sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

<b>Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18</b>
---

	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériaux amiantés*	Niveau d'empoisonnement prévu (fibres/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				
5				

\* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...